

N° 471

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant **suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes**,*

Par M. Jean MEZARD,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Robert Schwint, *président*; René Touzet, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires*: Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (6^e législ.): 1^{re} lecture: **968, 1049** et in-8° **177**

2^e lecture: **1194, 1211** et in-8° **212**.

Sénat: 1978-1979: 1^{re} lecture: **370, 426** et in-8° **113**

2^e lecture: **465**.

Femmes. — *Fonctionnaires et agents publics.*

SOMMAIRE

Le seul point litigieux subsistant concerne l'application du projet de loi dans les « caisses d'épargne ordinaires»	3
Tableau comparatif	4
Conclusion : Votre commission propose l'adoption conforme ..	5

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi qui revient devant notre Haute Assemblée pour une seconde lecture a pour objet de supprimer toute limite d'âge pour l'accès aux emplois publics en faveur des femmes seules chefs de famille et des mères de trois enfants et plus.

Lors de la première lecture, le Sénat, pratiquement d'accord quant au fond avec l'Assemblée Nationale sur le champ d'application qu'il convient de donner aux dispositions prévues, avait cependant adopté une formulation juridique différente, et hésité sur la terminologie à utiliser pour désigner les caisses d'épargne visées dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

A la demande de notre collègue Jozeau-Marigné, votre commission des Affaires sociales avait proposé de supprimer la référence relative aux « établissements placés sous le contrôle de la Caisse des dépôts et consignations », notion introduite par l'Assemblée Nationale et sensée recouvrir les caisses d'épargne, dans lesquelles la limite d'âge est fixée à 30 ans. M. Jozeau-Marigné, en effet, avait fait opportunément valoir que les caisses d'épargne ne sont nullement placées sous le contrôle de la Caisse des dépôts.

Finalement, le Sénat, convaincu du bien-fondé de l'argumentation développée par le Président Jozeau-Marigné et approuvée par votre commission, avait élagué du texte le membre de phrase litigieux, afin de permettre qu'une formule nouvelle soit trouvée au cours de la navette pour désigner convenablement les caisses d'épargne que personne, dans notre Assemblée, ne voulait effectivement exclure du champ d'application du texte.

La Commission des lois de l'Assemblée Nationale s'est penchée sur la question et a dégagé la notion de « caisses d'épargne ordinaires ». Cette terminologie, qui a été retenue par l'Assemblée, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse, paraît devoir recueillir l'agrément général. Elle est en effet conforme au Code des caisses d'épargne, dans lequel sont ainsi appelées les caisses d'épargne et de prévoyance privées, à la différence des caisses d'épargne dépendant de la Caisse Nationale d'épargne, elle-même placée sous l'autorité du ministre des P. T. T. Ces dernières employant des fonctionnaires, ce sont bien les « caisses d'épargne ordinaires », qu'il convient de viser expressément dans le projet de loi. Les emplois des caisses d'épargne postales, en effet, sont implicitement compris dans la catégorie des emplois publics stricto sensu.

Pour ces raisons, votre commission s'est ralliée au texte de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Texte proposé par la Commission.
Projet de loi portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes.	Projet de loi portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois <i>publics</i> pour certaines catégories de femmes.	Projet de loi portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes.	Intitulé conforme.
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Conforme.
« Les limites d'âge...	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
...opposables aux mères de trois enfants et plus. aux veuves...			
----- dans l'obligation de travailler. »	« Sont assimilés aux emplois publics pour l'application du présent article les emplois offerts par les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services concédés. »	« Sont assimilés... ...concédés, ainsi que par les caisses d'épargne ordinaires. »	
	Art. 2.		
	<i>Suppression conforme.</i>		

Votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi.